## IV. TEXTES ADMINISTRATIFS RELATFS A LA JEUNESSE ET A L'INSTRUCTION CIVIQUE

## 1- Lois

## Loi n°60 –18 du 16 Janvier 1960 Tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Dans les agglomérations urbaines, il est interdit aux enfants de moins de 16 ans de sortir sans être accompagnés de leurs parents, à partir de 20 heures.

Article 2 : Il leurs est également interdit de fréquenter les bars, cinémas et dancings, sauf les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Les enfants de moins de 16 ans peuvent assister à la projection des fils éducatifs ou aux spectacles spécialement conçus pour la jeunesse.

Article 4 : Il est interdit aux propriétaires ou directeurs de cinémas, bars et dancings d'y recevoir des enfants de moins de 16 ans.

Les propriétaires des bars ou leurs gérants pourront cependant vendre aux enfants de moins de 16 ans des boissons hygiéniques de consommation courante.

Article 5 : Sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et la fermeture pendant quinze (15) jours, les directeurs et propriétaires des bars, dancings et cinémas qui y auront admis des enfants de moins de 16 ans.

En cas de récidive l'établissement sera fermé pendant six (6) mois.

Article 6 : Lorsqu'une amende est prononcée en vertu des présentes dispositions, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infraction.

Article 7: L'enfant qui sera surpris la nuit dans la rue ou dans un lieu public, en violation des dispositions de l'article premier ci-dessus, sera appréhendé et remis le lendemain à ses parents s'il vit avec eux ou aux personnes qui exercent sur lui le pouvoir de tutelle ou de garde à quelque titre que ce soit.

Les parents ou la personne à la garde de qui se trouve l'enfant pouront être punis de 500 à 1000 Francs d'amende.

En cas de récidive la peine sera doublée.

Article 8 : Des décrets, pris en conseil des Ministres, détermineront les conditions d'applications de la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 Janvier 1960